

CHRONIQUE

Maladies et accidents imputables au service : le flottement

Le nouvel article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, issu de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 fixe désormais, pour les agents des trois fonctions publiques, les règles applicables en matière d'imputabilité au service de maladies et d'accidents, et met notamment en place un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service. Dans l'attente de la parution d'un décret d'application, ces dispositions n'apparaissent pas applicables en l'état. Elles font néanmoins déjà apparaître certaines incohérences. Tout d'abord, cet article instaure un congé pour invalidité temporaire imputable au service, et précise que les définitions des accidents de service, de trajet, et maladies professionnelles qu'il énonce ne sont pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente des fonctionnaires. Se pose donc la question de la situation des fonctionnaires victimes d'un accident reconnu imputable au service, ou atteints d'une maladie professionnelle, et qui seraient en situation d'incapacité permanente. À ce stade, les dispositions en vigueur pourraient laisser supposer que ces agents ne disposeraient d'aucune protection spécifique. Par ailleurs, l'article 21 bis distingue trois hypothèses, s'agissant de la reconnaissance des maladies professionnelles, que l'agent soit ou non atteint d'une maladie désignée dans les tableaux des

maladies professionnelles du code de la Sécurité sociale. Or, le texte prévoit que les maladies qui ne sont pas désignées dans ces tableaux pourront être reconnues imputables au service si les agents établissent qu'elles ont été essentiellement et directement causées par l'exercice des fonctions, et qu'elles entraînent une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. Alors que le texte semble expressément exclure dans son premier paragraphe l'incapacité permanente des fonctionnaires du nouveau régime des congés pour invalidité temporaire imputable au service, il fait de cette incapacité permanente une condition de prise en charge des maladies professionnelles, lorsque ces dernières ne sont pas désignées au tableau des maladies professionnelles. Ces incohérences interrogent sur le nouveau régime applicable aux agents publics atteints de maladies reconnues imputables au service. Des éclaircissements sur le nouveau régime mis en place, qui impacte l'ensemble des agents des trois fonctions publiques, doivent donc intervenir, notamment sur les points suivants : quelle prise en charge pour les agents en situation d'incapacité permanente, et quelle prise en charge pour les agents atteints d'une maladie imputable au service non inscrite sur le tableau des maladies professionnelles ? ♦

Michael Verne

EN BREF

À TEMPS

L'évaluation des fonctionnaires territoriaux doit être faite avant le 31 décembre de l'année N

Au-delà du principe d'annualité de l'évaluation des fonctionnaires applicable dans les trois fonctions publiques, les fonctionnaires territoriaux doivent, en vertu de l'article 2 du décret du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation, être évalués chaque année, au cours du dernier trimestre de l'année sur laquelle porte l'évaluation. Cette contrainte constitue une garantie pour l'agent. Une évaluation tardive est donc illégale, ce qui peut aboutir à une situation paradoxale : l'obligation de reprendre bien après l'année concernée une évaluation annulée pour tardiveté par le juge.

24 octobre 2016, SDIS de la Gironde, n° 15BX01591.

DEUX TABLEAUX

Un agent démissionnaire peut être indemnisé du chômage

Un agent qui a démissionné peut ne pas être regardé comme ayant quitté volontairement son emploi si sa démission peut être considérée comme légitime. S'il a quitté volontairement une activité professionnelle salariée pour un motif non légitime, l'agent ne peut pas bénéficier de l'indemnisation du chômage, sauf s'il peut justifier, depuis le départ volontaire, d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures.

CAA Bordeaux, 13 janvier 2016, n° 14BX00852.